

Lintgen, le 8 août 2023

École Nicomaque a.s.b.l.

9, rue du Cimetière

L-7444 Lintgen

jeamed@pt.lu

Monsieur Claude MEISCH

Ministre de l'Éducation nationale, de

l'Enfance et de la Jeunesse

L-2926 Luxembourg

Lettre recommandée avec accusé de réception

Concerne : Recours gracieux contre décision de refus d'autorisation de créer un enseignement privé (votre lettre datée du 22 juin 2023 et arrêté grand-ducal du 30 juin 2023, publié le 10 juillet 2023)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer votre décision susmentionnée en prenant en compte les éléments qui seront ci-après exposés et qui visent à répondre à tous les motifs avancés dans ladite décision.

Tout d'abord, il est incorrect d'affirmer que l'école privée que nous proposons « *se base sur les principes fondamentaux de l'ouvrage de philosophie morale d'Aristote « Éthique à Nicomaque »* » ou qu'elle est « *proche des principes fondamentaux* » de cet ouvrage. Notre demande d'autorisation ne fait que remarquer, dans une note de bas de page, à la page 5, pourquoi nous avons choisi ce nom plutôt qu'un autre. En aucun cas, nous n'avons tiré directement de cet ouvrage les principes de l'école que nous proposons.

Pour ce qui est de la considération que l'école « *n'applique pas le programme d'enseignement public luxembourgeois* », elle est évidemment correcte, mais ce fait ne saurait justifier un refus, étant donné que la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé (ci-après « **la Loi du 13 juin 2003** ») admet la possibilité d'établissements privés n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois (voir par exemple les articles 17, 18, 25 et 28 de ladite loi).

Comme cela est précisé dans le titre de notre demande d'autorisation, l'école Nicomaque n'applique pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, du moins pas dans le sens de l'article 18 de la Loi du 13 juin 2003. Cela dit, il convient de remarquer que « *les programmes d'écriture et de mathématiques comprennent les programmes correspondants en vigueur sur le plan national jusqu'à la fin du cycle inférieur de l'enseignement classique* », comme cela est précisé au §31 de notre demande, dans la description de la branche « techniques ».

Concernant la prétendue « *responsabilité démesurée des élèves* » en relation avec un « *enseignement simultané et mutuel* », faisant que les élèves devraient « *s'instruire par eux-mêmes* », votre interprétation ne correspond nullement à nos intentions. C'est bien parce que nous voulons éviter que les élèves aient à s'instruire par eux-mêmes que nous voulons recourir à l'exemple, au partage et à l'entraide entre les élèves et les maîtres, plus largement que cela n'est possible dans un modèle basé sur la préparation et l'évaluation individuelles et solitaires. La diversité est une composante essentielle dans la communication, dans l'explication et dans la transmission. Nous entendons miser sur la variété des échanges entre les élèves d'une classe d'âge avec différents maîtres et des élèves plus âgés. La méthode « *mutuelle* » que nous proposons dans les « techniques » n'est pas plus qu'une facilitation formelle de la transmission des élèves plus âgés vers les élèves plus jeunes (§37-42). Les élèves plus âgés tirent d'ailleurs de grands profits des explications qu'ils sont amenés à donner aux plus jeunes. Ces profits ont été internationalement et scientifiquement reconnus durant les dernières décennies grâce notamment à la propagation internationale de la méthode « *Lernen durch Lehren* » (LdL), fondée en 1980 par Jean-Pol MARTIN. Les maîtres restent néanmoins bien présents et bien actifs. Leur mission de transmission n'est pas mise en cause, tout au contraire, car leur savoir et leur expérience font désormais l'objet d'une forte demande de la part des moniteurs (§37-40), qui ont l'intérêt, la volonté et la

responsabilité de bien faire auprès des élèves plus jeunes. La tâche du maître en devient *a priori* plus plaisante, plus gratifiante et plus efficace, car il peut compter sur des assistants et sur des élèves plus autonomes, plus studieux et plus disciplinés. Nous ne voyons pas du tout en quoi cette organisation pourrait « *porter préjudice aux intérêts matériels et moraux des élèves* », comme vous l'affirmez dans votre lettre du 22 juin 2023.

En ce qui concerne l'article 3 (1) b) de la Loi du 13 juin 2003, à savoir la qualification professionnelle du personnel de direction et du personnel d'enseignement, nous proposons de préciser et de compléter les conditions contenues dans la partie « personnel et horaire » de notre demande d'autorisation (p. 14-15, §52-65), en remplaçant au §53 la dernière phrase par la phrase suivante : « *Le directeur doit disposer d'un diplôme de master dans le domaine de la gestion, des finances, de l'éducation ou d'une discipline liée aux trois branches.* » ; en remplaçant au §55 « *formation supérieure* » par « *diplôme de bachelor ou de master* » ; et en rajoutant au §55 la phrase suivante : « *Au moins quatre maîtres disposent d'un diplôme de bachelor ou de master dans un domaine lié à la pédagogie ou à l'éducation* ».

Quant à l'article 3 (1) e) de la Loi du 13 juin 2003, les conditions d'admission et de promotion des élèves sont bel et bien décrites aux paragraphes 1, 3, 5 et 71-79 de notre demande. L'école Nicomaque admet, dans la mesure de ses capacités, chaque enfant selon son âge dans l'une des classes précisées au §4. Comme le précise le §3, la durée de la scolarité est la même pour tous les élèves. Par conséquent, il ne saurait être question d'échec ou d'ajournement. Le passage d'une classe à la suivante s'effectue en fonction de l'âge. La promotion est par conséquent automatique.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juin 2003 n'exigent nullement de prévoir « *le cas d'échec ou d'ajournement* ». Par ailleurs, la promotion automatique fait bien partie des pratiques internationales. Ainsi, l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) reconnaît les politiques de promotion automatique là « *où tous les enfants sont systématiquement promus à l'année d'études supérieure, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, absence de longue durée suite à une maladie)* » (ISU, 2012, Recueil de données mondiales sur l'éducation 2012, opportunités perdues : impact du redoublement et du départ prématuré de l'école). La même publication précise que « *le redoublement est rare dans les systèmes scandinaves et anglosaxons, alors qu'il est pratiqué dans les pays*

latins et méditerranéens et, dans une moindre mesure, dans les systèmes d'enseignement germaniques » (p. 17). L'institut relève par ailleurs que « *les résultats des études internationales sur l'apprentissage montrent que la performance des élèves n'est pas étroitement corrélée à la pratique du redoublement ou de la promotion automatique. Par exemple, les élèves performants viennent autant de pays qui pratiquent le redoublement que de pays qui pratiquent la promotion automatique. Dans les pays plus avancés, les résultats du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) en 2009 (OCDE, 2011) montrent que certains pays performants appliquent une politique de promotion automatique (par exemple, la Finlande, l'Islande et la Norvège) tandis que d'autres pratiquent le redoublement (par exemple, la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et les États-Unis)* » (p. 50). Et aussi : « *Les résultats d'évaluations internationales de l'apprentissage comme le LLECE, le PASEC et le SACMEQ montrent que de faibles performances d'élèves se retrouvent tant dans les systèmes éducatifs qui pratiquent le redoublement que dans ceux qui pratiquent la promotion automatique. Pour les pays les plus développés, les résultats de l'étude PISA 2009 (OCDE, 2011) montrent que parmi les pays plus performants que la moyenne de l'OCDE, on enregistre aussi bien des pays qui pratiquent la promotion automatique (par exemple, la Finlande, l'Islande et la Norvège) que des pays qui pratiquent le redoublement (par exemple, la Belgique, les Pays-Bas et les États-Unis)* » (p. 57).

Le système de promotion que nous proposons ne saurait par conséquent être refusée sous mine de ne pas prévoir de « *cas d'échec et d'ajournement* ».

L'orientation des élèves prime sur la promotion, comme cela est précisé au §74 de notre demande. Tout comme le mémoire évoqué au §77, les contributions évoquées au §76 ont une vocation orientative. Dans votre lettre du 22 juin 2023, vous attribuez à la communauté des élèves « *un impact et un rôle importants dans l'orientation et l'évaluation d'un élève* », en vous référant au §76 et auxdites contributions. Or, le §76 n'avance rien de tel. Le §76 affirme simplement que chaque élève de la classe 4 fait régulièrement des contributions liées à son projet personnel et que ces contributions lui permettent de mieux savoir, par lui-même, dans quelle mesure son projet personnel est pertinent. À titre illustratif, si son projet personnel est « *ingénieur* », l'élève fera des contributions en mathématiques, qui lui permettront de voir s'il est performant en mathématiques, c'est-à-dire s'il a des facilités à bien saisir la matière, au point notamment d'être capable de la transmettre avec aisance. Nous ne voyons pas du tout en quoi la promotion automatique et les contributions des

élèves pourraient « porter préjudice aux intérêts matériels et moraux des élèves », comme vous l'affirmez dans votre lettre du 22 juin 2023.

S'agissant de l'article 3 (1) f) de la Loi du 13 juin 2003, à savoir le certificat délivré aux élèves garantissant une poursuite de leur scolarité dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire, nous avons bien précisé sa composition au §78. Nous proposons toutefois de rajouter la phrase suivante au §78 : « *Le certificat est accompagné d'un portfolio, comportant le mémoire de la classe 4, une sélection des contributions réalisées en classe 4 et d'autres pièces d'excellence capables d'illustrer les capacités requises dans l'ordre d'enseignement et dans la voie de spécialisation correspondante. Le portfolio pourra également, si nécessaire, contenir des pièces renseignant sur le niveau d'écriture ou de mathématiques* ». Vous conviendrez que le certificat complété d'un portfolio apporte plus de renseignements que beaucoup de bulletins officiels en vigueur. Nous ne voyons pas en quoi un certificat précisant « *le projet personnel de l'élève sous forme d'un domaine de spécialisation, académique ou professionnel, tel qu'il s'est construit et confirmé au cours de la dernière classe, un ordre d'enseignement et une voie de spécialisation ayant été jugés adaptés au profil de l'élève et à son projet personnel, le titre du mémoire réalisé au cours de la classe 4* », accompagné d'un portfolio comportant le mémoire de la classe 4, une sélection de contributions réalisées en classe 4, des pièces d'excellence et des pièces renseignant sur le niveau d'écriture et de mathématiques, ne permettrait pas aux élèves « *de poursuivre leur scolarité après le cycle secondaire inférieur dans un établissement d'enseignement* ». Nous ne voyons pas non plus en quoi un tel certificat et un tel portfolio seraient de nature à « *porter préjudice aux intérêts matériels et moraux des élèves* ».

Contrairement à ce que vous soutenez dans votre décision, il ne ressort nullement de notre projet qu' « *un des grands principes de l'école est la pratique, constituée du travail des enfants, ainsi que d'une exploitation commerciale des productions des enfants* » (arrêté grand-ducal du 30 juin 2023) ou encore que « *le travail des enfants constitue un élément significatif de l'idéologie de l'école* » (votre lettre du 22 juin 2023). En tout état de cause, nous contestons formellement ces allégations et nous les réfutons énergiquement. A aucun moment, il n'est question dans notre demande d'autorisation d'une activité pouvant être qualifiée de travail des enfants au sens de l'article L. 342-3 du Code du travail. Toute activité pratiquée dans l'école vise exclusivement des objectifs éducatifs.

Le terme de « commerce » ne figure pas du tout dans notre demande et une « *exploitation commerciale* » n'est pas envisagée, ni même suggérée à aucun moment. Concernant le passage que vous citez, faisant partie du §48, il n'y a que le terme « clientèle » qui pourrait éventuellement prêter à confusion. Nous proposons de remplacer le passage « *à l'adresse d'un public ou d'une clientèle* » par « *à l'adresse de tierces personnes* ». Il nous tient à cœur que les élèves aient la possibilité d'entrer en contact avec des personnes autres que leurs camarades et leurs maîtres, afin qu'ils puissent apprendre à se montrer aimables, serviables et convaincants, et à faire montre de leurs capacités à des tierces personnes bienveillantes et intéressées, à l'occasion par exemple d'une représentation théâtrale ou musicale, d'un marché de Noël ou d'une promenade guidée à travers le village ou la nature environnante.

Nous renvoyons à la description figurant aux pages 12 et 13 (§43-51) de notre demande d'autorisation, pour faire valoir que la finalité générale de la branche « économie » consiste à permettre aux enfants de saisir l'importance, la complexité et les enjeux du monde économique. Les parties pratiques ont pour but de permettre aux enfants « *de se rendre compte de la complexité d'un processus de production* » (§48). Elles ont aussi pour but de fournir un contexte palpable susceptible de générer des connaissances et d'occasionner des recherches utiles pour une éducation économique responsable. Cela est bien précisé au §49 : « *L'arrière-fond de toutes ces connaissances, analyses et considérations est bien entendu le souci d'une production et d'une consommation, mais aussi d'une hygiène de vie, responsables et durables* ».

Pour mieux comprendre l'esprit et la teneur de l'éducation scientifique et économique que nous proposons, nous vous renvoyons également aux compétences détaillées aux pages 16 à 36, tout particulièrement aux compétences « *saisir la complexité d'un processus de production et de distribution* » (p. 25) et « *s'engager pour une production et une consommation responsables* » (p. 26).

Étant donné que la vente éclairée et responsable fait partie des compétences caractéristiques et désirables du monde économique, il nous semble illogique de l'abandonner complètement. Afin d'éviter tout malentendu et pour écarter tout reproche à ce sujet, nous proposons, pour autant que ceci soit réellement nécessaire au vu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, 1) de réserver les activités en question

aux élèves de plus de 12 ans, sous réserve des exceptions légalement admises, 2) de nous conformer en tout point à la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, régissant le fonctionnement du lycée public dénommé « Lycée Ermesinde », plus particulièrement aux articles 5septies et 14ter (loi du 12 juillet 2019) concernant l'éducation entrepreneuriale, et 3) de limiter toute activité de vente à des productions collectives, en accord avec tous les auteurs et participants et en marquant leurs noms et, le cas échéant, la nature de leurs contributions.

La nature des productions, que vous évoquez dans votre lettre du 22 juin 2023, dépend évidemment des opportunités locales, des formations du personnel et des intérêts des élèves.

Pour ce qui est du nombre d'heures y affecté, nous vous renvoyons au §8, tout en faisant remarquer que la branche « économie » englobe également les sciences naturelles et les sciences économiques, comme cela est précisé au §49.

Quant aux « *contacts permanents avec le monde professionnel et social* », nous ne voyons pas pourquoi ceux-ci ne feraient pas partie d'une orientation et d'une culture générale de qualité. Nous vous renvoyons, à ce propos, à nos arguments §43-51.

La partie pratique de la branche « économie » ne fait pas l'objet d'un personnel « *spécialement mis à disposition des élèves* », mais incombe à tous les maîtres, comme cela est précisé au §57 et 62.

Nous ne voyons pas en quoi la partie pratique de la branche « économie », tel que décrite dans notre demande et tel que précisée ci-dessus, le nombre d'heures y affecté ou la qualification du personnel, sauraient justifier un refus.

Pour finir, nous nous permettons de relever que nous sommes quelque peu étonnés de la manière dont notre demande a été traitée par vos services. Pour rappel, nous avons déposé notre demande d'autorisation le 28 avril 2022. Après un premier courrier en réponse, daté du 11 juillet 2022, se résumant à une liste de conditions dont une partie était matériellement impossible à satisfaire avant l'octroi d'une autorisation, nous avons sollicité, par lettre du

6 novembre 2022, la délivrance d'un accord de principe afin de nous permettre, dans un second temps, de faire les démarches nécessaires pour remplir toutes les conditions légalement requises pour l'exploitation d'une école. Nous avions entretemps ajusté dans la mesure du possible notre demande d'autorisation aux remarques contenues dans votre lettre du 11 juillet 2022, et aussi commandé et financé, comme vous l'aviez demandé également dans ladite lettre, une étude détaillée de conformité des bâtiments destinés à accueillir l'école, en concertation avec le Service national de la sécurité dans la fonction publique et en collaboration avec le collège échevinal de la commune de la vallée de l'Ernz. Cette étude, menée par la société ARGEST, a d'ailleurs conclu à la conformité des bâtiments en question moyennant de légers travaux d'amélioration. Nous avons par la suite, pendant plus de six mois, été tenus dans l'incertitude complète par rapport aux suites réservées à notre demande, avant d'être finalement surpris par votre décision de refus formant l'objet du présent recours. Nous espérons pouvoir continuer sur une meilleure base, plus transparente et fondée sur un échange, sachant que toute administration est tenue d'une obligation de collaboration envers ses administrés.

La présente vaut recours gracieux et intervient sans reconnaissance préjudiciable aucune, tous autres droits, dus, moyens et actions étant expressément réservés dans notre chef.

Dans l'espoir d'avoir su vous persuader de revoir votre décision, nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de notre haute considération.

Pour l'association sans but lucratif École Nicomaque a.s.b.l.

Jeannot MEDINGER
Président

Philippe WADLÉ
Vice-président